



Arrêt

n° 336 223 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASTEELE
Noordstraat 7
8530 HARELBEKE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. VANDECASTEELE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

1.1 A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

1.2 L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de

la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : né le XX janvier 19XX à Alger en Algérie ; de nationalité algérienne et marocaine – votre père serait algérien, votre mère marocaine ; de confession religieuse musulmane ; célibataire, sans enfants. Vous vous êtes dit apolitique.

Vous auriez quitté l'Algérie le 12 janvier 2019. En 2022 ou 2023, vous seriez arrivé en Belgique. Le 05 septembre 2025, depuis le centre fermé de Bruges, vous y avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez déclaré ce qui suit.

Vous auriez toujours vécu dans la capitale algérienne, à côté du stade du 19-juin, dans la maison de votre père, avec votre frère et votre sœur. Votre père aurait fait toute sa carrière dans la police. Il aurait pris sa retraite il y a dix ou quinze ans.

Vous auriez effectué vos études secondaires sur place, financées par votre famille. Vous auriez obtenu un diplôme de coiffure. Pendant deux ou trois ans, vous auriez travaillé comme coiffeur. Vous auriez également été vendeur sur les marchés. Deux ou trois ans avant votre départ d'Algérie, vous auriez arrêté de travailler.

Il y a des années, vos parents auraient divorcé. Votre père se serait remarié ; avec votre sœur, votre mère serait retournée dans sa famille au Maroc. Elle y serait décédée de maladie.

Un jour, alors que vous et votre famille auriez été en train d'assister à un mariage, un accident aurait eu lieu. Un motard ne portant pas de casque aurait percuté le cortège nuptial. L'individu aurait passé un mois dans le coma avant de décéder. Sa famille, le puissant clan [I.], aurait juré de se venger. Elle aurait fait valoir ses relations pour que votre frère soit condamné à la prison. Il serait toujours en détention à l'heure actuelle. Par ailleurs, les [I.] auraient voulu vous tuer. Ils vous auraient souvent menacés, vous et les membres de votre famille. Vous auriez tenté de vous cacher en Algérie mais, craignant le pouvoir de nuisance de vos persécuteurs, vous auriez décidé de quitter l'Algérie.

Votre père, lui, serait allé en France – il aurait été naturalisé français depuis ; la fille qu'il aurait eue de son second mariage aurait elle aussi la nationalité française.

Votre autre sœur se trouverait également en France. Elle serait partie après que les problèmes avec le clan [I.] auraient eu lieu.

Vous vous seriez installé dans votre famille au Maroc. Quelques mois plus tard, au décès de votre mère, vous auriez décidé de rallier l'Espagne. Vous y seriez resté cinq mois ou une année avant d'arriver en France. Vous y auriez vécu et travaillé comme coiffeur pendant deux ans et demi, entre Toulouse et Paris. Vous n'avez introduit aucune demande de protection internationale, que ce soit en France ou Espagne.

En 2022 ou 2023, vous seriez venu en Belgique pour y reprendre le salon de coiffure d'un ami.

Aujourd'hui, vous n'auriez plus aucun contact avec l'Algérie. Vous seriez sans nouvelle de votre frère. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'avez déposé aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez certes mentionné au début de l'entretien personnel un mal à la tête, la grippe et un abcès aux dents ; mais vous avez in fine décidé que l'entretien personnel pouvait avoir lieu (v. notes de l'entretien personnel, p. 2). Régulièrement, l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez ; vous vous êtes chaque fois prononcé pour la poursuite de l'entretien personnel. Une pause a été faite, à votre demande. A la fin de l'entretien personnel, vous avez déclaré que hormis l'aspect émotionnel, inhérent à l'évocation de problèmes de persécution invoqués à la base de toute demande de protection internationale et dont il a été tenu compte, « tout s'est bien passé » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 3, 4, 5, 7, 10,

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez allégué un conflit interpersonnel relevant du droit commun, qui vous opposerait au clan [I.], qui aurait juré de vous tuer et fait emprisonner votre frère (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15, 17-18). Le Commissariat général juge non crédible votre crainte, invoquée tant pour l'Algérie que pour le Maroc.

D'emblée, le Commissariat général bute sur un obstacle rédhibitoire pour tout octroi de la qualité de réfugié : votre identité ne peut pas être établie. Vous n'avez présenté aucune pièce d'identité, et n'avez pas pu valablement justifier cette absence. Certes, vous avez affirmé ne plus avoir de contact en Algérie (v. notes de l'entretien personnel, p. 6) ; mais dans la mesure où vous avez vécu et travaillé plusieurs années en Europe, le Commissariat général juge hautement improbable que vous ne disposeriez d'aucun document d'identité. Au surplus, vous vous êtes déjà présenté sous d'autres identités, comme vous l'avez vous-même confirmé (v. notes de l'entretien personnel, p. 7), et comme l'attestent les quinze rapports administratifs de la police fédérale belge pour séjour illégal vous concernant (v. dossier administratif). Il ressort de ces mêmes rapports qu'à la police fédérale, vous vous êtes dit tantôt algérien ou marocain – ce que vous avez confirmé au Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 7) – mais aussi tantôt tunisien. Confronté à ces déclarations à la fin de l'entretien personnel, vous vous êtes contenté de répliquer : « les gens m'avaient conseillé de faire ça » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22), justification qui s'avère pour le moins légère. L'ensemble de ces éléments démontre à suffisance votre inappétence à faire toute la clarté sur vos identité et nationalité.

Quant au problème que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale, force est de constater qu'il ne peut être regardé pour crédible.

Il ressort de vos déclarations à l'OE que vous avez situé chronologiquement l'accident qui aurait généré les persécutions dont vous auriez été victime « vers septembre 2018 » (v. « Questionnaire » OE, 12 septembre 2025). Or, au cours de l'entretien personnel, vous avez dit : « l'accident, 2014, 2015 ou 2017 ». Le Commissariat général vous a fait remarquer cette incohérence : vous n'avez pas été en mesure de lever (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Au surplus, vous aviez affirmé que votre mère, qui aurait quitté l'Algérie pour le Maroc à cause de « l'accident » (v. notes de l'entretien personnel, p. 13) serait décédée tantôt « en 2015 ou 2014 » (v. notes de l'entretien personnel, p. 11), tantôt « en 2018 » (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Vos propos évolutifs et contradictoires interdisent au Commissariat général de conclure que l'événement déclencheur de vos problèmes en Algérie est inscrit clairement dans une ligne du temps cohérente et stable.

En ce qui concerne le récit que vous avez fait des événements, vos propos se sont révélés redondants et stéréotypés (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15, 17-18). Le Commissariat général a eu recours à plusieurs questions et relances au cours de la phase d'approfondissement afin de pousser plus loin avec

vous l'analyse de votre crainte. Il en ressort que vous n'avez pas été en mesure de fournir des éléments précis et circonstanciés concernant : l'identité du motard qui aurait provoqué l'accident (v. notes de l'entretien personnel, p. 18) ; le pouvoir de nuisance du clan [I.] (v. notes de l'entretien personnel, p. 20) ; le moment et le lieu où votre frère aurait été arrêté (v. notes de l'entretien personnel, p. 19) ; la cour ou le tribunal où votre frère aurait été condamné (v. notes de l'entretien personnel, p. 19) ; le nom de l'avocat qui l'aurait défendu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20) ; les raisons pour lesquelles votre père, policier de son état, n'aurait été d'aucun secours pour garantir la sécurité de son fils (v. notes de l'entretien personnel, p. 20) ; la nature des menaces dont vous auriez été victime (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15, 21) ; le déroulement de votre jour à jour entre le début des problèmes et votre départ d'Algérie (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). En somme, vos déclarations afférentes aux points mentionnés ci-dessus n'ont pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs vous avez affirmé, encore, qu'en Algérie existerait « une affaire au tribunal contre moi », dont vous auriez appris la connaissance par les menaces que le clan [I.] vous adresserait via Facebook – sur un compte qui vous n'auriez plus aujourd'hui (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Le Commissariat général a voulu en savoir davantage. Vous avez alors gauchi votre récit : « Je ne sais pas exactement » (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Plus loin, vous avez mentionné l'existence d'une vidéo, mais vos propos à ce sujet sont demeurés vagues et approximatifs. Vos allégations, qu'aucun élément de preuve objective n'étaye (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16), n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Une autre évolution importante est apparue dans votre récit. Quand le Commissariat général vous a demandé si vous auriez une crainte par rapport au Maroc – dont vous seriez ressortissant –, vous avez déclaré dans un premier temps : « Ces gens-là qui veulent me tuer n'ont pas la possibilité de me tuer ou de me nuire au Maroc. C'est juste en Algérie que j'ai eu des problèmes » (v. notes de l'entretien personnel, p. 16). Or, dans un deuxième temps, vous avez soutenu l'inverse. Vous avez été confronté à vos contradictions, mais vous n'avez pas pu apporter une quelconque réponse à même de les éclaircir (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Cet élément déforce le crédit qui peut être reconnu à la crainte que vous avez invoquée.

Enfin, il n'a pas échappé que vous n'avez introduit une demande de protection en Belgique que plusieurs années après y être arrivé et suite à une décision d'expulsion prévue à votre rencontre. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement le motif de votre inaction à cet égard (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17, 22). La passivité dont vous avez fait preuve conforte le Commissariat général dans son analyse négative de la crédibilité de la crainte que vous avez alléguée en vue d'obtenir la qualité de réfugié.

Au terme de son analyse, le Commissariat général conclut à l'inauthenticité des faits que vous avez allégué à la base de votre demande de protection internationale.

Notons encore que vous seriez, d'après vos déclarations, originaire d'Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous retrouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils en fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse du requérant

4.1 A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des normes suivantes :

*« Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1951 relative au statut des réfugiés
Violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980
Violation de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980 »* (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil « A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires » (requête, p. 4).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de problèmes rencontrés par sa famille avec le Clan [I.].

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 A titre liminaire, le Conseil observe que les deux parties s'accordent sur la circonstance que le requérant, bien qu'il ne dépose pas de documents à l'appui de sa demande de protection internationale à cet égard, possède la nationalité de deux pays, à savoir l'Algérie et le Maroc.

Le Conseil estime donc, à la suite des parties à la cause, qu'il y a lieu de procéder à l'examen des craintes et risques allégués par le requérant à l'égard de ses deux pays de nationalité. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section A, § 2 énonce que :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Il appartient donc au requérant de démontrer, en l'espèce, qu'il nourrit avec raison une crainte d'être persécuté dans les deux pays dont il possède la nationalité. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

5.5.2 En effet, tout d'abord, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations du requérant sont pour certaines évolutives et contradictoires, notamment à propos d'éléments aussi fondamentaux que l'année de l'accident à l'origine de tous les problèmes rencontrés par sa famille ou à propos de la date du décès de sa mère, alors que les autres sont très imprécises et très peu circonstanciées concernant un grand nombre de points importants du récit, tel que l'identité du motard à l'origine de l'accident, le nom de l'avocat de son frère, l'arrestation de ce dernier, la nature des menaces dont il soutient avoir fait l'objet et dont sa famille ferait encore l'objet aujourd'hui, ou encore son quotidien entre le début des problèmes et sa fuite de l'Algérie.

Or, le Conseil estime que la requête, en se contentant de rappeler brièvement les faits, de renvoyer à ce qui a été déclaré par le requérant auparavant, et de soutenir sans le moindre développement qu'il aurait fourni beaucoup d'informations au cours de ses précédents entretiens et essayé de répondre à chaque question de façon détaillée, n'apporte finalement pas le moindre élément permettant de renverser les motifs de la décision querrellée, auxquels le Conseil s'est rallié ci-avant.

Le Conseil constate encore que la requête ne développe pas le moindre argument concernant les motifs de la décision attaquée relatifs au procès qui serait ouvert en Algérie contre lui à cause du clan I. et à ses craintes par rapport au Maroc. Pour sa part, le Conseil constate que ces motifs de la décision querrellée se vérifient à la lecture des déclarations du requérant et du dossier administratif et estime pouvoir s'y rallier entièrement.

5.5.3 Le requérant soutient également dans sa requête que « Le commissariat général décide de débouter la demande d'asile du requérant comme étant infondé, sur base d'une présomption que ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés par l'Algérie ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que cette 'présomption' ne ressort pas de la décision attaquée, celle-ci considérant, au contraire, que le requérant - restant en défaut d'établir les faits allégués - ne peut être reconnu réfugié ou entrer en considération pour le bénéfice de la protection subsidiaire. En conséquence, le Conseil estime que cet argument reposant sur une lecture erronée de la décision manque en fait, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard à la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Algérie.

5.5.4 Ensuite, le requérant soutient que ses déclarations « ont clairement démontré, ou suffisamment indiqué, qu'il avait ou qu'il a suffisamment de motifs pour au moins soupçonner que sa vie et / ou sa liberté serait menacée dans le pays d'origine » et que « Dans son histoire, le requérant a expliqué qu'il y a un climat (dans son cas particulier) de menace et d'insécurité dans l'Algérie pour des réfugiés. Le requérant rappelle qu'une persécution ne signifie pas nécessairement que le gouvernement mène ou supporte une politique de persécution active, mais peut aussi référer à la réticence ou à l'incapacité du gouvernement à prendre des mesures de protection et à combattre les menaces sociales. Dans le cas du requérant, c'est là son problème, mais il est rare que les pays où les gens cherchent asile, interprètent la Convention sur les réfugiés dans un sens aussi large afin de prendre de telles circonstances en compte ».

D'une part, le Conseil rappelle avoir estimé pouvoir se rallier entièrement aux motifs de la décision attaquée au point précédent de cet arrêt concernant ses déclarations évolutives, contradictoires, imprécises et très peu circonstanciées. Dès lors, le Conseil ne peut suivre la requête lorsqu'elle affirme sans plus de développement que le requérant aurait clairement démontré avoir suffisamment de motifs pour que l'on puisse 'soupçonner que sa vie et/ou sa liberté serait menacée' dans son pays d'origine.

D'autre part, le Conseil relève que le requérant ne bénéficie pas d'une protection internationale et que dès lors l'argument de la requête mentionnant un climat de menace et d'insécurité en Algérie pour les réfugiés ne vise pas la situation du requérant et n'est en conséquence pas pertinent. A cet égard, à considérer qu'il faille interpréter cet argument comme voulant en réalité dire qu'il existe un climat d'insécurité en Algérie, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit pas le moindre élément ou document afin d'étayer cette allégation.

Enfin, le Conseil considère que les développements de la requête concernant le rappel de ce que pourrait signifier une persécution ne sont pas davantage pertinents en l'espèce, dès lors que le requérant n'établit pas un seul des faits allégués.

5.5.5 Au surplus, si le Conseil concède que l'obtention de preuves peut s'avérer être une tâche difficile, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant a déclaré que son père était policier (notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2025, p. 10) et que, s'il a précisé que le statut de policier de la circulation de son père ne lui permettait pas de lutter contre un juge, un procureur ou un colonel (notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2025, p. 20), il a toutefois également soutenu que ce dernier connaissait le tribunal, les avocats, la loi, et leur fonctionnement (notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2025, p. 19). Dès lors, le Conseil estime que le requérant avait la possibilité d'obtenir des documents ou, à tout le moins, des informations sur l'existence ou non d'un procès à son encontre, ou encore des précisions quant aux circonstances entourant la procédure de son frère, puisque son père – tout comme le requérant d'ailleurs – se trouvaient encore sur place lorsque le frère du requérant a été arrêté. En tout état de cause, en l'absence de documents permettant de contribuer à l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande, il lui appartenait de démontrer ses prétentions par le biais de déclarations circonstanciées et cohérentes, ce qui n'est toutefois nullement le cas dans la présente affaire comme il a été développé ci-avant.

5.5.6 A titre surabondant, le requérant soutient dans sa requête ne pas avoir introduit de demande de la protection internationale plus tôt parce qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de cette procédure. Pour sa part, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet d'une dizaine d'interpellation depuis le 25 juillet 2023 et que lors de chacune de ces interpellations il a été interrogé sur différents points dont notamment l'introduction ou non d'une demande protection internationale et l'existence d'une raison l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. Dès lors, le Conseil estime que le requérant avait connaissance de cette procédure et constate que malgré tout il n'a pas introduit de demande de protection internationale suite à l'un de ces entretiens. A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a finalement introduit de demande de protection internationale que le 5 septembre 2025, alors qu'il se trouve en centre fermé en vue d'un rapatriement depuis le 16 mai 2025 et en Belgique depuis plusieurs années. Le Conseil estime alors, de même que la partie défenderesse, que le requérant, dans les circonstances particulières de l'espèce, a fait l'objet d'une passivité qui entame encore un peu plus la crédibilité défaillante de son récit.

5.5.7 Enfin, en ce que le requérant soutient dans sa requête que la partie défenderesse lui oppose que sa crainte découle d'un problème interpersonnel, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'établir les faits allégués et estime dès lors que le fait de savoir s'il s'agit d'un problème interpersonnel ou non n'est pas pertinent en l'espèce.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la requête en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas répondu de façon convaincante à la demande de protection internationale du requérant et qu'elle aurait « montrer sa mauvaise volonté pour se former une image véridique de la situation dans laquelle le requérant se trouvait », que ce dernier aurait 'une crainte justifiée de persécution', ou encore que la décision attaquée n'aurait pas 'démontrer à satisfaction de droit que sa crainte n'était pas justifiée' ou serait 'pauvre en ce qui concerne sa motivation'.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi – et la requête ne développe rien de concret à cet égard – la partie défenderesse aurait en l'espèce violé l'article 49/4 invoqué en termes de moyen, cet article étant afférent au rôle de la Commission de la protection de la vie privée instituée par la loi du 8 décembre 1992.

5.7 En définitive, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté ses pays de nationalité ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui

ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans l'un de ses deux pays de nationalité, à savoir le Maroc et l'Algérie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation qui prévaut tant dans sa région d'origine en Algérie (à savoir Alger) qu'au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ces régions, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

-

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN